

Annexe aux Statuts du SVMEP : Règlement du fonds de lutte

Art. 1 Définition et buts

¹ Le fonds de lutte du SVMEP est un fond spécial au sens de l'art. 30bis des Statuts du SVMEP.

² Il est destiné à financer, aux conditions fixées par le présent règlement,

- a. les indemnités de grève versées aux membres et vouées à compenser partiellement les retenues de salaire consécutives à des grèves, dans le cadre d'un conflit collectif de travail impliquant le SVMEP ;
- b. les dépenses nécessaires aux activités de mobilisation syndicale sur les lieux de travail engagées par des membres du syndicat externes au comité.

Art. 2 Provenance des fonds

Le fonds de lutte est alimenté par

- a. une part de la cotisation annuelle de chaque membre du syndicat, déterminée par l'Assemblée générale ;
- b. des excédents d'un ou de plusieurs exercices comptables, à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale ;
- c. des emprunts spéciaux contractés auprès d'un autre syndicat fédéré, à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale ;
- d. de dons.

Art. 3 Gestion du fonds

¹ La gestion des affaires courantes du fonds de lutte est placée sous l'autorité exclusive du comité syndical.

² Le fonds figure au bilan du SVMEP.

³ Lors de l'Assemblée générale ordinaire, le comité présente la situation financière du fonds et soumet les adaptations qu'il estime nécessaires dans la politique de gestion du fonds.

Art. 4 Droit aux prestations

¹ Les indemnités financées par le fonds de lutte s'appliquent aux retenues salariales consécutives à des grèves auxquelles le comité syndical a formellement appelé.

² Le droit aux indemnités est conditionné à l'approbation de la grève par l'assemblée d'établissement, laquelle mandate, en principe, un comité de grève local.

³ Aux fins du présent article, les jours de grève peuvent être consécutifs ou non, pour le même conflit.

⁴ Pour avoir droit à une indemnité de grève, le ou la gréviste doit

- a. être membre du syndicat, à la veille du premier jour de grève ;
- b. être à jour dans ses cotisations au syndicat ;
- c. avoir subi une perte de revenu en raison de la grève.

⁵ Les dépenses nécessaires aux activités de mobilisation syndicale sur les lieux de travail doivent être engagées par un.e délégué.e syndical.e ou par un.e membre du SVMEP de l'établissement. Elles sont admises tacitement si elles ne dépassent pas le montant fixé à l'art. 5, al. 6.

⁶ Les cas litigieux ou particuliers de remboursements ou d'indemnités sont traités par le comité du SVMEP.

Art. 5 Montant des prestations

¹ L'utilisation du fonds de lutte du SVMEP est basée sur le principe de répartition équitable de l'effort financier consenti par chaque gréviste au nom de la lutte collective.

² Les indemnités versées à l'occasion d'un mouvement de grève ne peuvent être supérieures au montant des retenues salariales subies par le ou la gréviste.

³ L'indemnité de grève est un montant fixe par heure de grève, identique pour chaque gréviste ; ce montant correspond au cinquième de la cotisation annuelle au syndicat.

⁴ L'indemnité journalière maximale correspond au montant de la cotisation annuelle et est calculée sur la base de cinq périodes d'enseignement par jour.

⁵ L'ensemble des indemnités versées à la suite d'un mouvement de grève ne peut dépasser le montant disponible dans le fonds de lutte. Si le fonds ne suffit pas à couvrir les indemnités demandées, le montant de l'indemnité prévu à l'al. 3 est réduit en proportion.

⁶ Les dépenses pour les activités syndicales sur un lieux de travail qui dépassent un montant global de 200 francs par mobilisation doivent être soumises au comité du SVMEP avant d'être engagées.

Art. 6 Versement des prestations

¹ Les indemnités de grève sont versées sur demande écrite du ou de la gréviste auprès du comité du SVMEP, accompagnée des fiches de salaires démontrant les pertes de revenu subies.

² La demande doit parvenir au comité dans le courant du mois qui suit la retenue salariale.

³ Les justificatifs permettant le remboursement des dépenses engagées pour les activités de mobilisation syndicale sur les lieux de travail doivent être transmis au comité dans un délai d'une année.

Art. 7 Dispositions finales et transitoires

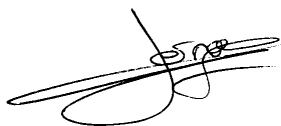
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² La création du fonds de lutte passe par un prélèvement unique de 15 000 francs sur les actifs du SVMEP.

³ Le part de la cotisation annuelle de chaque membre, dévolue au fonds de lutte, est fixée à 5 francs.

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale du SVMEP du 14 novembre 2024.

Lausanne, le 14 novembre 2024



José-Daniel Pernas, président



Maurizio De Luca, secrétaire